

Fiche n° 2 – ENREGISTREMENT DU CONTRAT

L'article L 6224-1 du Code du Travail prévoit que les chambres consulaires **sont compétentes pour l'enregistrement des contrats d'apprentissage**

- Chambres de Métiers et de l'Artisanat :
 - entreprises inscrites au répertoire des métiers ou à la 1^{ère} section du registre des entreprises pour les départements d'Alsace Moselle
 - les artisans ruraux
- Chambres de Commerce et d'Industrie : entreprises immatriculées au RCS
- Chambre de l'Agriculture : apprentis relevant du régime des assurances sociales agricoles

- La notion de dossier complet :

Le contrat est complet lorsqu'il est dûment rempli, accompagné des pièces obligatoires, et comporte le visa du CFA. Il doit être transmis au service chargé de l'enregistrement avant le début d'exécution du contrat ou au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent.

Le contrat d'apprentissage, pour ce qui concerne la déclaration de l'employeur, est accompagné des documents nécessaires, s'ils n'ont pas été transmis antérieurement au titre d'un contrat conclu avec un apprenti préparant le **même** diplôme et suivi par le **même** maître d'apprentissage.

- les titres ou les diplômes du maître d'apprentissage et les justificatifs de son expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti.

Ou

- l'avis du recteur d'académie ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative lorsque le maître d'apprentissage n'a pas les titres ou les diplômes requis.

Le contrat pour être enregistré doit être accompagné des pièces suivantes, si nécessaires :

- la décision prise par le rectorat, le DRAF ou le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de réduire ou d'allonger la durée du contrat ou de fixer le début de l'apprentissage hors période légale.
- l'autorisation pour l'apprenti junior de moins de 16 ans d'entrer en apprentissage à l'issue du parcours d'initiation aux métiers : ce document est délivré par le proviseur du lycée professionnel ou le directeur de CFA où s'est effectué le parcours d'initiation au métier.
- l'avis de l'équipe pédagogique ayant en charge la formation d'un apprenti junior relatif à l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage conclu par l'apprenti junior.
- le titre autorisant l'apprenti à travailler en France s'il est de nationalité étrangère.
- la fiche médicale d'aptitude délivrée par le médecin du travail. (l'absence de production de cette pièce peut constituer un refus d'enregistrement dans 3 cas : CF fiche n° 7)
- l'autorisation accordée par l'inspecteur du travail permettant à l'apprenti mineur d'utiliser des machines dangereuses ou d'effectuer des travaux dangereux.

- Les délais encadrant l'enregistrement des contrats d'apprentissage :

A compter de la réception du contrat, la chambre dispose d'un délai **de 15 jours** pour l'enregistrer. La non réponse dans ce délai a valeur d'enregistrement tacite.

Un exemplaire du contrat enregistré accompagné de ses éventuelles pièces annexes est transmis aux parties et à la DDTEFP, SDITEPSA ou ITT

Une copie du contrat est adressée par la chambre aux organismes concernés.

Si le dossier est incomplet ou non-conforme, la chambre doit alors demander à l'entreprise les pièces manquantes ou la régularisation du dossier.

A réception de ces pièces la chambre consulaire bénéficie d'un nouveau délai de 15 jours pour examiner le contrat et l'enregistrer

Interlocuteurs / contacts utiles :

- Recteur / DRAF/ Directeur régional de la jeunesse, des sports
- DDTEFP / SDITEPSA/ ITT
- Centre de formation d'apprentis (CFA)

Liens Utiles :

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr

Article L6224-1 du code du travail

*Article R6224-1 du code du travail
(un décret à paraître)*

*Circulaire DGEFP n°2006-25 du 24 août 2006
Note de service DGFAR/SDTE/ N2006-5025 du 7 septembre 2006*

modèle de contrat : CERFA n° FA 13a et sa notice n° 14a : le contrat vaut également déclaration de l'employeur.

Article R.6222-2 et suivants du code du travail

Arrêté du 15 janvier 2007 ; JO du 30 janvier 2007

Article R6224-4 et suivants du code du travail